

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

**Arrêté DATEDE n°2007-154 du 18 octobre 2007 prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation à la société SECAN située au 23, rue du 19 mars 1962 à GENNEVILLIERS. (Dossier n°24416)**



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Livre V, titre 1<sup>er</sup> de la partie législative du Code de l'Environnement), et notamment ses articles 18 et 20,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1993 réglementant les activités de la société SECAN située au 23, rue du 19 mars 1962 à Gennevilliers,

**Vu** la demande de modification présentée en décembre 2004, par la société SECAN consistant à mettre à jour les installations existantes et à transférer une ligne de traitement de surface,

**Vu** l'avis de M. le Général, Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en date du 26 mai 2005,

**Vu** le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 5 juin 2007, proposant de remplacer les prescriptions existantes compte tenu de l'évolution des conditions d'exploitation intervenues depuis l'arrêté du 3 mars 1993,

**Vu** la lettre en date du 4 juillet 2007, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Vu** l'avis du CODERST, en date du 11 septembre 2007,

**Vu** la lettre en date du 13 septembre 2007 communiquant à la Société SECAN les conclusions du CODERST,

**Considérant** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part,

**Considérant** que la réglementation imposée à cet établissement permet de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général,

## **A R R E T E**

### **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SECAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers ,23 rue du 19 mars 1962 , les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 03/03/1993 applicable au site.

##### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique de la nomenclature ICPE	Nature de l'activité soumise à <b>autorisation</b>	Caractéristiques
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance des machines : 600 kW
2562-1	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus. Le volume des bains étant supérieur à 500 litres.	Volume des bains 1600 litres

2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc...)par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage , dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides ( sans mise en œuvre de cadmium ) le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres."	Volume des bains : Ligne A :1800 l(acide nitrique et fluorhydrique ) Ligne B :2000 litres (acide nitrique.) Ligne C :7500 litres (décapage sulfochromique )
2920-2-a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques , la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Puissance absorbée des compresseurs :1225 kW de compresseur d'air et 200 kW d'installations frigorifiques.

Rubrique de la nomenclature ICPE	Nature de l'activité soumise à <b>déclaration</b>	Caractéristiques
1111-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000. Substances et préparations liquides ;la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg.	Stockage de 220Kg d'acide fluorhydrique et un bain de décapage de 816 l à 1% en poids)
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000. Substances et préparations liquides ;la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10t.	2 tonnes de Ridoline et Deoxidine (à base de chrome ) 3 bains de dégraissage, décapage sulfochromique et conversion équivalents à 330 kg.
1433-B-b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables . Autres installations que le simple mélange à froid. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> catégorie susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	Banc d'essai au kérosène (4 m3 de kérosène )
2561	Trempe , recuit ou revenu des métaux	2 fours
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques,etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves étant supérieur à 200 litres mais inférieur à 1500 litres	2 machines de dégraissage : 200 l de solvant non chloré 600 l de perchlo
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation est du type "circuit fermé"	3 tours : ALU INOX VULCATHERM

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Gennevilliers	AK 85,86,88,90,92,94,96 et 97.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment au dossier de mise à jour du 06/12/2004. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

Sans objet.

### **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES**

Sans Objet

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.7.1 PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il se conforme aux articles 34.1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Il prendra toutes mesures nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai, de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.

soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

### **CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ( bilan décennal de fonctionnement )
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

## **CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX ;**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleurs techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) en tenant compte de la vocation et de la gestion des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.3 CONTROLES INOPINES OU NON**

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.6 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 1.6.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, résines échangeuses d'ions, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesure de pH...

### **CHAPITRE 1.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 1.7.1. PROPETE**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **CHAPITRE 1.8 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 1.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 1.9.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Dossier de mise à jour des ICPE réalisé par VERITAS le 06/12/2004,
- les plans des installations du site tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum, sauf disposition particulière plus contraignante mentionnée au présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats d'autosurveillance périodique « eaux résiduaires, pollution atmosphérique, bruit, eaux souterraines » conformément à la condition 9-2 du présent arrêté et effectuer annuellement la déclaration des émissions polluantes

---

## **TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**



#### **ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

#### **ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 2.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

#### **ARTICLE 3-1-4.VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3-1-5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés puis épurés si nécessaire sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés pour empêcher leur mélange.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **ARTICLE 2.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

Numéro de conduit	Installations raccordées	Polluants émis
1	Laveur de fumées lignes A et	H+, HF, NOx

	B du Traitement de Surface	
2	Laveur de fumées ligne C du Traitement de Surface	H+,OH-,Chrome 6, chrome total, NOx
3	Bains de sels	HF, HCl, Al,Li
4	Essai kérosène	COV
5	Ressuage	COV
6	Dégraissage LM 1000 (dégraissage perchlorethylène ) au	Perchloréthylène (COV)
7	Robot dépose de brasure	Poussières
8	Dépose brasure manuelle	Poussières, COV
9	Application brasure échangeur inox	COV
10	Four de brasage INFRA (3467)	COV
11	Four de brasage ABAR IPSEN n°1	COV
12	Four de brasage ABAR IPSEN n°2	COV
13	Four BMI	COV
14	Four CONSARC 1 de brasage	COV
15	Four CONSARC 2 de brasage	COV
16	Four SAT	COV
17	Machine Eisele automatique	COV Poussières
18	Machine Eisele manuelle	COV Poussières
19	Machine à électroérosion	COV
20	Aérothermes Fioul F4	CO, NOx
21	Aérothermes Fioul F3	CO, NOx
22	Aérothermes Fioul F6	CO, NOx
23	Aérothermes Fioul F1	CO, NOx
24	Aérothermes Gaz maintenance	CO, NOx
25	Aérothermes Gaz Bâtiment Industriel	CO, NOx
26	Chaudière atelier VCS	CO, NOx
27	Chaudière LM 1000	CO, NOx
28	Chaudière Gaz près four	CO, NOx

	Jaube	
29	Chaudière gaz atelier « espace »	CO, NOx
30	Chaudière gaz près labo H46	CO, NOx

### ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les concentrations en polluants sont exprimés en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec ).

Dans le cas de prélèvement instantané, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures , prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La teneur en polluant doit respecter les valeurs limites suivantes :

#### Pour l'atelier de Traitement de Surface :

Paramètres	Valeur limite en mg/m3
Acidité totale en H	0,5
HF en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins en OH	10
NOx en NO2	200
SO2	100
NH3	30

#### Pour la machine de dégraissage au perchloréthylène :

Perchloréthylène : 20 mg/m3.

#### Pour les autres ateliers:

Paramètres	Valeur limite en mg/m3
Poussières	100 si flux inférieur ou égal à 1 kg/h 40 si flux supérieur à 1 kg/h
HCl	50 si flux supérieur à 1 kg/h
Fluor exprimé en HF	5 si flux supérieur à 500 g/h

NOx hormis le protoxyde	500 si flux supérieur à 25 kg/h
COV non méthanique	110 si flux supérieur à 2kg/h

---

## **TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	35 000 m <sup>3</sup> /an

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX**

Sans objet.

#### **ARTICLE 3.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique, en application du code de la santé publique.

Ces équipements doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

Les alimentations en eau des lignes de traitement de surface doivent être munies de dispositifs susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs doivent être proche des installations et aisément accessibles.

#### **ARTICLE 4.1.4.SYSTEMES DE RINCAGE :**

Les systèmes de rinçage des installations de traitement de surface doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique rapportée au mètre carré de surface traitée la plus faible possible.

Cette consommation d'eau spécifique ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

## **CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le réseau de collecte est unitaire.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux (eaux et liquides concentrés) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, poste de relevage, vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejets .

### **ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET DANS LE RESAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

### **ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Le réseau étant unitaire, l'exploitant doit être capable de déterminer dans son réseau où sont collectées les différentes catégories d'effluents :

- les eaux pluviales
- les eaux résiduaires industrielles (ex :eau de procédés, lavages des sols, purges de chaudière...)
- les eaux résiduaires industrielles après épuration interne (ex : eaux issues du traitement de surface)
- les eaux domestiques (eaux vannes, lavabos, douches, cantine)
- les eaux de purge de circuit de refroidissement.

#### **ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects (épandages, infiltrations...) d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 3.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

Les eaux résiduaires polluées , les bains usés, les rinçages morts , les eaux de lavages des sols constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées conformément au titre 5 du présent arrêté.
- soit des effluents liquides qui doivent être rejetés exclusivement après un traitement approprié .

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **ARTICLE 3.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin, en continu avec asservissement à une alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Il contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées sur un registre éventuellement informatisé sur lequel sont notés également les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le préposé s'assure de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

#### **ARTICLE 3.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les points de rejets des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

L'établissement est muni de 5 points de rejets dans le réseau public d'assainissement.:

#### **ARTICLE 3.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### *Article 3.3.6.1. Conception – Rejet dans une station collective*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation de rejet est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### *Article 3.3.6.2. Aménagement*

3.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements aux niveaux des points de rejets susceptibles de comporter des eaux polluées.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 3.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **ARTICLE 3.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.



Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection contre le danger de propagation de flammes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9.

**ARTICLE 3.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'émettre des liaisons entre les réseaux de collecte d'effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**ARTICLE 3.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites doivent être respectées aux 2 points de rejets industriels (après les séparateurs d'hydrocarbures côté rue du 19 mars 1962 et côté parking rue Paul Vaillant Couturier ) et en sortie de la station de traitement des effluents de traitement de surface:

Paramètres	Valeurs moyennes journalière (mg/l)s	Condition de flux
MES	30 pour les effluents issus du TS 600 pour les autres effluents	Si flux issus TS >60g/jour
DCO	600 pour les effluents issus du TS 2000 pour les autres	
CN aisément libérables	0,1	
F	15	Si flux>30g/j
Azote global	150	Si flux >50 kg/jour
P	50	Si flux >100 g/j
Indice hydrocarbure	5	Si flux >10 g/j
Composés organiques halogénés	5	Si flux>10g/j
Argent	0,5	Si flux>1g/j
Aluminium	5	Si flux>10g/j
Arsenic	0,1	Si flux >0,2 g/j
Cadmium	0,2	
Chrome VI	0,1	
Chrome III	2	Si flux >4g/j
Cuivre	2	Si flux>4g/j
Fer	5	Si flux>10g/j
Mercure	0,05	
Nickel	2	Si flux>4g/j
Plomb	0,5	Si flux>6g/j
Etain	2	
Zinc	3	

Les valeurs limites en terme de concentration sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.  
Les valeurs limites sont des valeurs moyennes journalières.  
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut dépasser le double de la valeur limite.  
De plus, le débit des effluents issus de l'atelier de traitement de surface sera limité à 3 m<sup>3</sup>/h.

#### **ARTICLE 3.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur .

#### **ARTICLE 3.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit .

#### **ARTICLE 3.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

---

## **TITRE 4 - DECHETS**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 4.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

Le délai de stockage des déchets sur le site ne dépassera pas 1 an.

#### **ARTICLE 4.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 4.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 4.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.1.7. DECHETS DANGEREUX PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant tiendra à jour un registre de production ou d'expédition de déchets dangereux en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

---

## **TITRE 5 REVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986

relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 5.1.2. VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

##### *Article 5.2.2.1. Installations nouvelles*

Sans objet.

##### *Article 5.2.2.2. Installations existantes*

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

---

## **TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 6.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, telles que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **ARTICLE 6.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 6.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### ***Article 6.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès***

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence .L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **ARTICLE 6.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus, aménagés et équipés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie .

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

On interdira le stockages de matériaux combustibles dans les parties communes des bâtiments.

Les stockages seront réalisé de manière à laisser les issues et les escaliers largement dégagés.

Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande manuelle et automatique. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

#### **ARTICLE 6.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves , canalisations) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts

relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises le cas échéant.

#### **Article 6.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 6.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 6.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 6.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **ARTICLE 6.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et

d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Pour les ateliers de traitement de surface, le bon état des installations (cuves de traitement, et leurs annexes, stockages, rétention, canalisation...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 6.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

On affichera de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue et on fera respecter ces interdictions.

#### **ARTICLE 6.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 6.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### ***Article 6.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu***

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,



- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 6.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 6.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

### **ARTICLE 6.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 6.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement .

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

#### **ARTICLE 6.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

#### **ARTICLE 6.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

#### **ARTICLE 6.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

#### **ARTICLE 6.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 6.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 6.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 6.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Cette condition s'applique également aux cuves de traitement des ateliers de traitement de surface.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les réserves de substances toxiques (HF, chrome ) sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux ne doivent pas contenir de produits incompatibles entre eux.

Ils doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits toxiques .

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires à l'ajustement de la composition des bains.

### **ARTICLE 6.6.3. RETENTIONS**

#### **7.6.3.1 Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Pour les installations de traitement de surface, la capacité doit être égale à la capacité totale du stockage pour les stockages inférieurs à 250 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **7.6.3.2 Prescriptions spécifiques aux ateliers de traitement de surface :**

De plus les ateliers de traitement de surface devront respecter les conditions suivantes.

- Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des bases, des acides, des sels à des concentrations supérieures à 1g/litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (par exemple acide et base très concentré...).

Elles sont également étanches aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquides et d'assurer l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement.

- Les chaînes de traitement sont associées à des capacités de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

-100% de la capacité de la plus grande cuve.

-50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

- L'ensemble des ouvrages de traitement des effluents sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

### **ARTICLE 6.6.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION ET CANALISATIONS :**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les cuves et réservoirs devront être protégés et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs

installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les cuves et réservoirs devront être protégés et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, installées à l'abri des chocs et résistent à l'action physique, chimique ou électrolytique. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet de d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les vérifications sont consignés dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations devront être repérées conformément aux normes en vigueur ainsi que les dispositifs de coupure.

#### **ARTICLE 6.6.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 6.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produit à la livraison.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 6.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 6.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 6.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à combattre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

### **ARTICLE 6.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

### **ARTICLE 6.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **ARTICLE 6.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 appareils d'incendie DN 100 (débit 60 m<sup>3</sup>/h ) conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213 , munis chacun d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé dans toute la mesure du possible , au réseau d'assainissement. Ils seront implantés selon les dispositions de la norme NF S 62-200 .

Si le choix de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

Les emplacements de ces appareils se situeront :

- 21 rue du 19 mars 1962, à l'entrée de l'établissement sur la voie publique ;
- à 150 m de la rue du 19 mars 1962 ,à proximité de l'entrée.

Indépendamment des besoins spécifiques du ou des établissements implantés sur le site, le réseau hydraulique sera calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 3 appareils DN 100 soit 180 m<sup>3</sup>/h.

On fera répertorier les appareils par le bureau prévention de la BSPP -section prévision hydraulique (01 40 77 33 15), en fournissant au préalable , pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et sur les aires extérieures , près des accès et dans les dégagements et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; La quantité de produit extincteur sera 9 litres ou équivalent par 250 m<sup>2</sup> de surface. La distance pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 10 mètres.

- Un extincteur de type 21B (à CO2 par exemple ) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.
- des réserves de sable meuble et sec ou de produits absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque.

#### **ARTICLE 6.7.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Pour les ateliers de traitement de surface, les consignes de sécurité doivent spécifier :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité.
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précaution d'emploi
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux.
- les opérations de maintenance et d'entretien (notamment la vérification des systèmes de détection )
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **ARTICLE 6.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

On affichera près des accès de l'établissement les plans des locaux et des installations (ordonnance du Préfet de Police du 16/02/70)

On affichera bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés aux au réseau urbain les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompier :18 ou 112.

#### **ARTICLE 7.7.7 Système d'alerte interne**

On installera dans l'établissement un dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

#### **ARTICLE 7.7.8 GARDIENNAGE**

On effectuera une ronde de sécurité au moment de la cessation du travail, une demi-heure et 2 heures après le départ du personnel.

#### **ARTICLE 7.7.9 Confinement des eaux d'incendie.**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés ou un autre dispositif équivalent.

Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## **TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **ARTICLE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE BAINS DE SELS FONDUS (R 2562-1):**

8.1.1 Le volume de bains de sels fondus sera de 1300 litres (2 tonnes de sels environ) et un bain de préchauffage situés dans l'atelier H46.

Les sels utilisés sont du fluorure d'aluminium et du chlorure de lithium.

8.1.2 L'atelier abritant les bains de sels fondus sera implanté en RdC et ne sera pas surmonté d'étage, ni placé au dessus d'un sous-sol occupé.

L'atelier devront présenter les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

-murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1heure

-couverture incombustible

-porte pare-flamme de degré une demi-heure.

L'atelier devra être muni en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placés à proximité des accès.

#### 8.1.3

Toutes précautions seront prises pour que la température des bains ne puisse s'élever et donner lieu à un incendie.

Toutes précautions seront prises pour éviter les projections d'eau même en très petite quantité sur le four et dans le bains de sels fondus.

Un panneau interdisant toute projection ou utilisation d'eau sera placé à proximité du four.

#### 8.1.4

Il est interdit d'introduire dans un bain de sels fondus oxydant à sa température d'utilisation des pièces en métaux ou en alliages oxydables à cette température.



### 8.1.5

Les bains de sels fondus seront facilement accessibles de façon à pouvoir être à intervalles réguliers débarrassés de toutes les crasses , boues et matières étrangères qui pourraient s'y trouver.

**ARTICLE 8.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (R2560-1) :**

8.2.1 Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants , même accidentels

8.2.2 Ils seront de préférence éclairés et ventilés par la partie supérieure par des baies aménagés de façon qu'il en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

8.2.3. Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

**ARTICLE 8.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE PRODUCTION D'AIR COMPRIME :**

8.3.1 L'installation de compression d'air sera implantée de façon qu'en cas d'accident ou d'incident , il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

8.3.2 La zone d'implantation des compresseurs permettra l'évacuation rapide des personnels.

**ARTICLE 8.3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSABLES A DECLARATION :**

Les installations classées soumises à déclaration devront respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels correspondants :

- AM du 13/07/98 pour les stockages et emploi de substances très toxiques (R1111-2-c)
- AM du 13/07/98 pour les stockages et emploi de substances toxiques (R1131-2-c)
- AM du 20/04/05 pour l'emploi de liquides inflammables (R1433-B-b)
- AM du 30/06/97 pour la trempe des métaux (R2561)
- AM du 21/06/04 pour le dégraissage par solvants organo-halogénés (R2564-2)
- AM du 13/12/04 pour les tours aéroréfrigérantes (R2921-2)

---

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Pour les installations de traitement de surface, la transmission des résultats sera au moins trimestrielle.

Les résultats des mesures sont archivés pendant au moins 5 ans sur un support prévu à cet effet et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

9-2-1-1. Auto surveillance des émissions atmosphériques des installations de traitement de surface :

La surveillance des rejets d'air porte sur :

-le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

-les valeurs limites d'émissions.

Une mesure de concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants visés à la condition 3.2.4 est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur.

Une estimation des émissions diffuses pourra être réalisée.

### **ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

L'exploitant effectuera un bilan annuel de la consommation d'eau qui comprendra des indicateurs pertinents permettant de mettre cette consommation en relation avec l'activité du site.

Les résultats seront portés sur un registre qui sera conservé par l'exploitant.

### **ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

9.2.3.1 Autosurveillance des eaux résiduaires des installations de traitement de surface :

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vanne, autres eaux de procédé...) non chargés de produits toxiques.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent l'intervention immédiate d'un opérateur sur la station de traitement des eaux.

Des mesures du niveau des rejets en aluminium, fer, fluorures sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon représentatif d'une journée.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objets de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

9.2.3.2 Autosurveillance des effluents autres que ceux issus du traitement de surface :

Une analyse annuelle de tous les paramètres énoncés à la condition 4.3.9 sera effectuée sur les points de rejets représentatifs des eaux industrielles.

9.2.3.3 Autosurveillance des eaux souterraines :

L'exploitant poursuivra la surveillance des eaux souterraines sur les 4 piézomètres au moins une fois par an sur les métaux, HCT, BTEX, COHV, HAP .

#### **ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

##### *Article 8.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle conforme aux dispositions applicables. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

La quantité de déchets produites étant supérieure à L'exploitant effectuera la déclaration de production de déchets

#### **ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera réalisé tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend

le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses atmosphériques et d'eaux résiduaires au minimum trimestriel. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées .

#### **ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs mentionnés au chapitre 9.2.4. doivent être conservés (10 ans).

#### **ARTICLE 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE MESURES DE NIVEAUX SONORES :**

Les résultats de mesure de niveaux sonores doivent être transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **ARTICLE 8.3.5. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS-DECLARATION « GERP »)**

L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées , au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente (suivant un format fixé par le ministère chargé des installations classées.) :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants.

La masse émise est la masse du polluant considérée émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle , canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols , quel qu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés hors de l'établissement.

---

## **TITRE 9 - ECHEANCES**

---

### **ARTICLE 10 :**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exception des conditions suivantes :

4-2-5 :Isolement du réseau d'assainissement. Délai 1 an.

7-6-3-2.Alarme en point bas et chauffage des bains asservi à détecteur niveau des cuves. Délai 3 mois.

7-7-4.Vérification de l'implantation des bouches d'incendie. Délai 6 mois

7-7-9.Confinement des eaux d'extinction. Délai 1 an

9-2-5. Contrôle des émissions sonores. Délai :31/12/2008.

## **TITRE 11 – ANNULATION NDE L'ARRETE DU 29 OCTOBRE 1990**

Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999.

## **TITRE 12 - MESURES DE PUBLICITE DE L'ARRETE D'AUTORISATION**

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SECAN.
- D'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

## **TITRE 13 - PERSONNES CHARGEES DE L'EXECUTION DE L'ARRETE D'AUTORISATION**

M. le Secrétaire Général,

M. le Maire de Gennevilliers,

M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le 18 octobre 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice de cabinet

Signé

**Sylvie HOUSPIC**